

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- *Règlement (CEE) n° 2251/83 du Conseil, du 18 juillet 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 1724/80 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja 1**
- Règlement (CEE) n° 2252/83 de la Commission du 5 août 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 2253/83 de la Commission, du 5 août 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 2254/83 de la Commission, du 5 août 1983, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol 6
- Règlement (CEE) n° 2255/83 de la Commission, du 5 août 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol 10
- Règlement (CEE) n° 2256/83 de la Commission, du 1^{er} août 1983, relatif à la livraison de farine de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 12
- Règlement (CEE) n° 2257/83 de la Commission, du 1^{er} août 1983, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire 16
- Règlement (CEE) n° 2258/83 de la Commission, du 3 août 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol 18
- *Règlement (CEE) n° 2259/83 de la Commission, du 4 août 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil 20**

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

*Décision n° 2260/83/CECA de la Commission, du 5 août 1983, modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers	21
Règlement (CEE) n° 2261/83 de la Commission, du 5 août 1983, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne	23
Règlement (CEE) n° 2262/83 de la Commission, du 5 août 1983, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les brugnonns et les nectarines, originaires d'Espagne	24
Règlement (CEE) n° 2263/83 de la Commission, du 5 août 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CEE) n° 2264/83 de la Commission, du 5 août 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2251/83 DU CONSEIL**du 18 juillet 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 1724/80 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1984/82 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2549/82 ⁽⁴⁾, a arrêté les règles générales concernant l'aide octroyée pour les graines de soja récoltées en 1980, 1981 et 1982 ; que l'expérience acquise pendant ces années s'est montrée insuffisante pour apprécier

l'efficacité de ces mesures ; qu'il convient donc de proroger d'une année l'application dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 du règlement (CEE) n° 1724/80, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il n'est applicable qu'aux graines récoltées en 1980, 1981, 1982 et 1983. Toutefois, l'article 5 *bis* ne s'applique qu'aux graines récoltées au titre des campagnes 1982/1983 et 1983/1984. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 23. 9. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2252/83 DE LA COMMISSION

du 5 août 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 août 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	81,04
10.01 B II	Froment (blé) dur	116,34 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	86,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	73,37
10.04	Avoine	77,91
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	4,53 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,10 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	126,45
11.01 B	Farines de seigle	134,22
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	194,40
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	136,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2253/83 DE LA COMMISSION

du 5 août 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 août 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	4,10	4,10	4,10
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,57	4,57	8,68
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2254/83 DE LA COMMISSION

du 5 août 1983

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesolLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁶⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE)n° 1569/72 ; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2169/83⁽⁹⁾ que, pour la drachme grecque et la livre sterling, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 27 juillet au 2 août 1983 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2169/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.⁽⁹⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 83.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1085	— 0,1085	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées aux Pays-Bas			—	0,0436
— récoltées dans l'UEBL			—	0,1085
— récoltées en France			—	0,1581
— récoltées au Danemark			—	0,0983
— récoltées en Irlande			—	0,1085
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0211
— récoltées en Italie			—	0,1139
— récoltées en Grèce			—	0,0528
2. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile aux Pays-Bas ou exportées de ce pays :	+ 0,0678	— 0,0678	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0456	—
— récoltées aux Pays-Bas			—	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0678
— récoltées en France			—	0,1197
— récoltées au Danemark			—	0,0572
— récoltées en Irlande			—	0,0678
— récoltées au Royaume-Uni			0,0235	—
— récoltées en Italie			—	0,0736
— récoltées en Grèce			—	0,0097
3. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ou exportées de ces pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1217	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0728	—
— récoltées dans l'UEBL			—	—
— récoltées en France			—	0,0556
— récoltées au Danemark			0,0114	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			0,0980	—
— récoltées en Italie			—	0,0061
— récoltées en Grèce			0,0624	—
4. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	+ 0,0113	— 0,0113	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1090	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0607	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0113
— récoltées en France			—	0,0663
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0113
— récoltées au Royaume-Uni			0,0856	—
— récoltées en Italie			—	0,0173
— récoltées en Grèce			0,0504	—

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,0589	+ 0,0589	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1877	-
— récoltées aux Pays-Bas			0,1360	-
— récoltées dans l'UEBL			0,0589	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,0710	-
— récoltées en Irlande			0,0589	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,1627	-
— récoltées en Italie			0,0524	-
— récoltées en Grèce			0,1250	-
6. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	+ 0,0893	- 0,0893	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0215	-
— récoltées aux Pays-Bas			-	0,0230
— récoltées dans l'UEBL			-	0,0893
— récoltées en France			-	0,1399
— récoltées au Danemark			-	0,0789
— récoltées en Irlande			-	0,0893
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			-	0,0948
— récoltées en Grèce			-	0,0324
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1217	-
— récoltées aux Pays-Bas			0,0728	-
— récoltées dans l'UEBL			-	-
— récoltées en France			-	0,0556
— récoltées au Danemark			0,0114	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,0980	-
— récoltées en Italie			-	0,0061
— récoltées en Grèce			0,0624	-
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0062	+ 0,0062	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1286	-
— récoltées aux Pays-Bas			0,0794	-
— récoltées dans l'UEBL			0,0062	-
— récoltées en France			-	0,0498
— récoltées au Danemark			0,0177	-
— récoltées en Irlande			0,0062	-
— récoltées au Royaume-Uni			0,1048	-
— récoltées en Italie			-	-
— récoltées en Grèce			0,0689	-

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays :	+ 0,0587	— 0,0587	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0558	—
— récoltées aux Pays-Bas			0,0098	—
— récoltées dans l'UEBL			—	0,0587
— récoltées en France			—	0,1111
— récoltées au Danemark			—	0,0480
— récoltées en Irlande			—	0,0587
— récoltées au Royaume-Uni			0,0335	—
— récoltées en Italie			—	0,0645
— récoltées en Grèce			—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2255/83 DE LA COMMISSION

du 5 août 1983

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/82⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2136/82⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2154/83 de la Commis-

sion, du 29 juillet 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2242/83⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.

⁽⁷⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 39.

⁽⁸⁾ JO n° L 214 du 5. 8. 1983, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	30,654
ex 12.01	Graines de tournesol	31,944

[en Écus/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		août 1983	septembre 1983	octobre 1983	novembre 1983	décembre 1983	janvier 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	30,654	30,698	30,903	30,954	31,304	32,272
ex 12.01	Graines de tournesol	31,944	32,206	32,733	32,995	33,345	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,563434	£ sterling
1 Écu =	1 349,27	Lit
1 Écu =	72,7109	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/83 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1983

relatif à la livraison de farine de froment tendre aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 12 000 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au

règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁸⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1983.*Par la Commission*

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : ONG (CRS, Dutch Interchurch Aid, Caritas Germanica, Diakonisches Werk).
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 3 650 tonnes (5 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 5
 - *lot n° 1* :

CRS	336 tonnes,
-----	-------------
 - *lot n° 2* :

Dutch Interchurch Aid	1 124 tonnes,
-----------------------	---------------
 - *lot n° 3* :

Caritas Germanica	365 tonnes,
-------------------	-------------
 - *lot n° 4* :

Caritas Germanica	365 tonnes,
-------------------	-------------
 - *lot n° 5* :

Diakonisches Werk	1 460 tonnes.
-------------------	---------------
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (téléx 24 076).
8. **Mode de mobilisation** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs⁽¹⁾,
 - en doubles sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 - *lot n° 1* :
CATHWEL / 90145 / ASSAB / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CATHOLIC RELIEF SERVICES / FOR FREE DISTRIBUTION
 - *lot n° 2* :
DIA / 91100 / PORT SUDAN / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF DUTCH INTERCHURCH AID / FOR FREE DISTRIBUTION
 - *lot n° 3* :
CARITAS / 90400 / ASSAB / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CARITAS GERMANICA / FOR FREE DISTRIBUTION
 - *lot n° 4* :
CARITAS / 90401 / MASSAWA / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CARITAS GERMANICA / FOR FREE DISTRIBUTION
 - *lot n° 5* :
DKW / 12323 / MASSAWA / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF DIAKONISCHES WERK / FOR FREE DISTRIBUTION

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

11. **Ports d'embarquement** : Copenhague, Århus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire ⁽¹⁾.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 août 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 septembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet à MM. M. H. Schutz B.V., Insurance Brokers, Blaak 16, NL-3011 TA Rotterdam, lors de la livraison, une copie de la facture commerciale en anglais.
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat phytosanitaire et un certificat d'analyse libellés en anglais.

⁽¹⁾ Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

ANNEXE II

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : ONG (Caritas Germanica).
3. **Lieu ou pays de destination** : Chili.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 5 110 tonnes (7 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 2
 - I : 3 030 tonnes — Valparaiso
 - II : 2 080 tonnes — Talcahuano.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Verkoop- en Inkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, 6430 AZ Hoensbroek (téléx 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs ⁽¹⁾,
 - en doubles sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
I : « HARINA DE TRIGO / DONACION DE LA COMUNIDAD ECONOMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCION GRATUITA EN CHILE / CARITAS GERMANICA / 80462 / VALPARAISO »
II : « HARINA DE TRIGO / DONACION DE LA COMUNIDAD ECONOMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCION GRATUITA EN CHILE / CARITAS GERMANICA / 80463 / TALCAHUANO »
11. **Ports d'embarquement** : Copenhague, Århus, Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire ⁽²⁾.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16 août 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 septembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. L'adjudicataire transmet à MM. M.H. Schutz B.V., Insurance Brokers, Blaak 16, NL-3011 TA Rotterdam, lors de la livraison, une copie de la facture commerciale en anglais.
L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire lors de la livraison, un certificat phytosanitaire et un certificat d'analyse libellés en anglais.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

⁽²⁾ Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2257/83 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1983

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 109 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁸⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Mali.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 109 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (téléx 24 076).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs ⁽¹⁾,
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• MALI 2231-P1 / FROMENT TENDRE / LOMÉ EN TRANSIT POUR TOMBOUCTOU /
DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL •.
11. **Ports d'embarquement** : Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Londres, Liverpool, Belfast, Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille, Gênes, Trieste, ou autre port de la Communauté ayant des liaisons avec le pays bénéficiaire ⁽²⁾.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 août 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 30 septembre 1983.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

⁽¹⁾ En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

⁽²⁾ Dans tous les cas où un autre port que ceux nommément désignés ci-dessus est choisi, l'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires compétentes, attestant que le port a des liaisons avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2258/83 DE LA COMMISSION

du 3 août 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2027/83 du Conseil a porté une série de modifications au règlement (CEE) n° 1569/72 qui consistent essentiellement à prendre en considération, en cas de préfixation des montants différentiels, des taux de change à terme des monnaies des États membres lorsque l'écart entre ces taux et les taux de change au comptant dépasse un seuil à déterminer ; que ce seuil doit être déterminé de façon à éviter de graves distorsions en entreprises situées dans différents États membres ; que, pour tenir compte de cette modification, il y a lieu d'apporter également toutes les adaptations nécessaires aux modalités d'application des montants différentiels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2300/73⁽⁵⁾ est modifié comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

1. Les cours de change au comptant sont dérivés des cours de l'Écu établis quotidiennement par la

Commission en termes des monnaies concernées et qui sont publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les cours de change à terme sont dérivés des cours à terme de l'Écu calculés quotidiennement par la Commission, sur base des données relevées sur les marchés des changes.

3. Dans les cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé. »

2. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Lorsque des montants différentiels à terme sont déterminés, ils ne s'appliquent que dans le cas où l'aide ou la restitution a été fixée à l'avance. Dans ce cas, est pris en considération le montant valable le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat d'aide communautaire ou, selon le cas, de la demande du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation et qui se réfère au mois de dépôt de la demande de la partie ID du certificat d'aide communautaire ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. »

3. L'article 5 bis suivant est inséré :

« Article 5 bis

1. Le pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 est fixé à 2,5. Il s'applique aussi bien aux éléments correcteurs du prix indicatif et de l'aide ou de la restitution à l'exportation qu'à l'élément différentiel.

2. La période au cours de laquelle les cours de change à terme sont constatés s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 août 1983.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1983.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2259/83 DE LA COMMISSION

du 4 août 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (⁽¹⁾), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour l'acide glutamique et ses sels de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 458 900 Écus; que, à la date du 3 août 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de

Thaïlande ont atteint par imputation de plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 août 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23 D III	Acide glutamique et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(¹) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.

DÉCISION N° 2260/83/CECA DE LA COMMISSION

du 5 août 1983

modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que, par sa décision n° 527/78/CECA⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 824/83/CECA⁽²⁾, la Commission a interdit l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers ;

considérant que la Commission a conclu un arrangement avec le Brésil, le Japon, l'Espagne et l'Afrique du Sud ; que, dès lors, il y a lieu d'inclure ces pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par l'arrangement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision n° 527/78/CECA sont ajoutés les points figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 91 du 9. 4. 1983, p. 7.

ANNEXE

12. BRÉSIL

Pour les fontes reprises dans la nomenclature du tarif douanier commun sous la position 73.01 (¹).

13. JAPON

Pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans la forme mentionnée sous les positions 73.06 à 73.13 incluse, sauf les sous-positions 73.15 A I b) 2, 73.15 A V b) 1, 73.15 B I b) 2 bb), cc), dd), ee), 73.15 B V b) 1 bb), 73.15 B V b) 2 bb), 73.15 B VII b) 1 aa) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 bb) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 cc) 22 et 33 et 73.15 B VII b) 2 bb) 22 et 33.

14. ESPAGNE

Pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.01, 73.06 à 73.13 incluse, 73.15 et 73.16, sauf les sous-positions 73.15 A I b) 2, 73.15 A V b) 1, 73.15 B I b) 2 bb), cc), dd), ee), 73.15 B V b) 1 bb), 73.15 B V b) 2 bb), 73.15 B VII b) 1 aa) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 bb) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 cc) 22 et 33 et 73.15 B VII b) 2 bb) 22 et 33.

15. AFRIQUE DU SUD

Pour les produits sidérurgiques CECA relevant des codes suivants de la Nimex:

73.06-10	73.12-19	73.13-86	73.73-26
73.06-20	73.12-21	73.13-87	73.73-29
73.06-30	73.12-51	73.13-88	73.73-33
73.07-12	73.12-71	73.13-89	73.73-35
73.07-21	73.13-11	73.13-92	73.73-36
73.07-24	73.13-16	73.61-20	73.73-39
73.08-01	73.13-17	73.62-10	73.73-72
73.08-03	73.13-19	73.62-30	73.74-21
73.08-05	73.13-21	73.63-29	73.74-23
73.08-07	73.13-23	73.63-72	73.74-29
73.08-21	73.13-26	73.64-20	73.74-72
73.08-25	73.13-32	73.64-72	73.75-11
73.08-29	73.13-34	73.65-21	73.75-19
73.08-41	73.13-36	73.65-23	73.75-23
73.08-45	73.13-43	73.65-25	73.75-33
73.08-49	73.13-45	73.65-55	73.75-43
73.09-00	73.13-47	73.65-70	73.75-63
73.10-11	73.13-49	73.65-81	73.75-73
73.10-13	73.13-50	73.71-21	73.75-79
73.10-16	73.13-64	73.71-23	73.75-83
73.10-18	73.13-65	73.71-24	73.75-84
73.10-42	73.13-67	73.71-29	73.75-89
73.11-11	73.13-68	73.71-53	73.16-14
73.11-12	73.13-72	73.72-11	73.16-16
73.11-14	73.13-74	73.72-13	73.16-17
73.11-16	73.13-76	73.72-19	73.16-20
73.11-19	73.13-78	73.72-33	73.16-40
73.11-41	73.13-79	73.72-39	73.16-51
73.11-50	73.13-82	73.73-23	
73.12-11	73.13-84	73.73-25	

Les aciers ordinaires sont couverts par les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16.

Les aciers hautement carburés et les aciers alliés sont couverts par les positions 73.61 à 73.75 incluse.

Les demi-produits sont couverts par les positions 73.06, 73.07, 73.61 et 73.71.

(¹) JO n° L 318 du 15. 11. 1982, p. 282.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2261/83 DE LA COMMISSION**du 5 août 1983****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2113/83 de la Commission du 27 juillet 1983⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3011/81⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2113/83 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1983, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/83 DE LA COMMISSION**du 5 août 1983****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pêches, y compris les
brugnons et les nectarines, originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2112/83 de la
Commission du 27 juillet 1983⁽³⁾, a institué une taxe
compensatoire à l'importation de pêches, y compris les
brugnons et les nectarines, originaires d'Espagne ;

considérant que, pour les pêches originaires d'Espagne,
les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'ar-
ticle 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72
sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensa-
toire à l'importation de pêches, y compris les brugnons
et les nectarines, originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2112/83 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1983, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/83 DE LA COMMISSION**du 5 août 1983****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2145/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2239/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2145/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/83 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 5. 8. 1983, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		—
	C. Sucre et sirop d'érable	0,2976	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	39,63
	ex II. non dénommés	0,2976	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,2976	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,2976	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	39,63
	IV. autres	0,2976	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/83 DE LA COMMISSION
du 5 août 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2240/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 5. 8. 1983, p. 27.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 août 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	29,76
	B. Sucres bruts	24,78 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais

350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C

ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

